

**DÉCISION N° 14/2015**  
**du 1<sup>er</sup> avril 2015**

**du Conseil d'administration**  
**de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel**  
**concernant une demande présentée par la s.à r.l. Alter Echos**

Vu le règlement grand-ducal du 25 mars 2015 modifiant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,

Vu la permission pour service de radio à réseau d'émission accordée le 20 juin 2012 à la s.à r.l. Alter Echos,

Vu les courriers du 15 janvier et du 1<sup>er</sup> avril 2014, par lesquels la s.à r.l. Alter Echos a rendu attentive à la dégradation des conditions de réception par le public du réseau 3 due à des perturbations d'ordre technique,

Vu les courriers du 26 août et du 17 octobre 2014, par lesquels la s.à r.l. Alter Echos a soumis à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel une demande pour une modification de la composition des fréquences composant le réseau n° 3 en raison de l'aggravation des perturbations des émissions de Radio Ara,

Vu la lettre du 17 octobre 2014, par laquelle la s.à r.l. Alter Echos sollicite le remplacement de la fréquence principale de Radio Ara, en l'occurrence la fréquence 103,3 MHz, par la fréquence pour radios à réseau d'émission 102,9 MHz provenant du réseau n° 2 (anciennement DNR et libérée par ce dernier),

L'Autorité, après consultation avec l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR), décide de retenir, parmi différentes options techniques esquissées, le renforcement du réseau n° 3 par l'attribution de la fréquence 102,9 MHz provenant du réseau n° 2.

Cette option a été proposée au gouvernement qui a donné son accord pour adapter le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoise. Cette adaptation a été opérée suivant règlement grand-ducal du 25 mars 2015, publié au Mémorial A, N° 67 du 10 avril 2015.

Il en résulte que l'article 1 de la permission accordée à la s.à r.l. Alter Echos en date du 20 juin 2012 subit la modification suivante :

- remplacement de la fréquence 103,3 MHz par la fréquence 102,9 MHz.

En l'état actuel, l'Autorité décide de faire droit à la demande et de modifier l'article 1 de la permission de la s.à r.l. Alter Echos par voie d'avenant selon les modalités reprises au document annexé à la présente décision.

Ledit avenant est joint à la permission du 20 juin 2012 pour en faire partie intégrante et mention en est faite sur la minute en marge des dispositions modifiées.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 1<sup>er</sup> avril 2015, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président  
Valérie Dupong, membre  
Claude Wolf, membre  
Jeannot Clement, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président

**Avenant n° 1 du 1<sup>er</sup> avril 2015 à la permission de programme de radio à réseau d'émission accordée le 20 juin 2012 à la s.à r.l. Alter Echos**

L'article 1 alinéa 1 de la permission pour un service de radio à réseau d'émission accordée à la s.à r.l. Alter Echos le 20 juin 2012 est modifié comme suit :

La permission accordée en date du 21 juillet 1992 à la société Alter Echos s.à r.l. pour un service de radio à émetteurs de faible puissance pour le réseau n° 3 – qui se compose des fréquences 102,9 MHz, 105,2 MHz et 87,8 MHz – est renouvelée sous les conditions de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et de ses règlements d'exécution jusqu'au 20 juillet 2022.